

PIECES OBLIGATOIRES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention doit être complété et signé, accompagné des pièces obligatoires et/ou des documents spécifiques, ainsi que des fiches CACEM.

LOCATAIRE (ENTREPRISE)

- Copie pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) en cours de validité et lisible
- Extrait K ou extrait K'bis ou extrait D1 (moins d'un an)
- Extrait SIREN
- Pour les entreprises de plus d'1 an : Bilan 2019 ou attestation comptable du chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises de moins d'1 an : budget prévisionnel
- Comparatif 2019-2020 du chiffre d'affaires mensuel sur la période novembre à décembre
- Contrat de bail professionnel ou commercial d'au moins 3 ans signé
- Attestation d'assurance du local en cours de validité
- Attestation de régularité sociale ou plan d'apurement ou document d'octroi de report des cotisations ou attestation sur l'honneur du demandeur
- Attestation de régularité fiscale ou plan d'apurement ou document d'octroi de report des cotisations ou attestation sur l'honneur du demandeur

Remettre également les formulaires suivants renseignés : n°1 - n°2 - n°3 - n°6

PROPRIETAIRE DU LOCAL

- Copie pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) en cours de validité et lisible
- Titre ou attestation de propriété certifiée ou attestation sur l'honneur
- Attestation d'assurance R.C. Immeuble ou Local en cours de validité
- Relevé d'Identité Bancaire

Pièce supplémentaire pour les sociétés (SCI, SARL...) :

- Extrait K'bis

Pièces supplémentaires pour les agences immobilières :

- Mandat de gestion en cours
- Extrait K'bis

Remettre également les formulaires suivants renseignés : n°4 - n°5

© CACEM Décembre 2020

UNIQUEMENT POUR LES RENOUVELLEMENTS

- Comparatif 2019-2020 du chiffre d'affaires mensuel sur la période novembre à décembre certifié par le comptable.

Remettre également les formulaires suivants renseignés : n°1 - n°2 - n°3 - n°4 - n°5 et n°6

**DISPOSITIF COVID 19 - 2
AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**DOSSIER DE DEMANDE
DE SUBVENTION**

RENFORCEMENT DU DISPOSITIF

Raison sociale : _____

Enseigne : _____

Activité : _____

Représentée par : _____

Les dossiers doivent être envoyés à : sae@cacem.fr ou déposés à l'accueil de la CACEM selon les horaires d'ouverture.

L'accusé de réception du dossier de demande de subvention remis par la CACEM n'a pas valeur de décision d'octroi de l'aide financière.
Les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront soumis à la décision des instances communautaires.

Tout dossier incomplet et non régularisé dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de demande des informations manquantes par la CACEM, sera rejeté.

Date limite de dépôt : 28 février 2021

Dossier n°SAE/_____/_____ n°_____



RÉFÉRENCES

- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Mesures 2020/C 91 I/01 Commission Européenne relatif à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment ses articles 4 et 11 ;
- Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- Article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre, codifiées par l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Décret n°2016-733 du 2 juin 2016 portant actualisation du régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Article R.1511-10 à 16 du code général des collectivités territoriales : Dispositions relatives aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR) ;
- Délibération n°08.00114/2017 relative à la mise en place du «dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise» ;
- Délibération n°12.00157/2018 relative à la «reconduction du dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise 2019-2020» ;
- Décision n°05/2020/DGA4 relative à la validation et mise en place d'un dispositif exceptionnel d'aide financière pour le paiement du loyer des locaux professionnels ou commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la situation de crise sanitaire due au covid-19.
- Délibération n°07.00125/2020 relatif au dispositif exceptionnel d'aide financière pour le paiement du loyer des locaux professionnels ou commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la situation de crise sanitaire due au covid-19.

PREAMBULE

Les besoins identifiés sur le territoire de la CACEM et, singulièrement ceux des entreprises dont les difficultés sont inhérentes à l'arrêt partiel ou total d'activité suite à l'application des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire en vigueur, notamment les mesures de confinement de la population ont présidé à la création puis au renforcement du dispositif exceptionnel d'aide financière pour le paiement des loyers des locaux professionnels ou commerciaux.

La mise en place de ce dispositif a pour objectif de renforcer, dans le cadre de la stratégie de développement économique de la CACEM, des perspectives de viabilité des entreprises, de soutenir la consolidation d'activités économiques et faciliter leur développement sur le territoire Centre.

Ce dispositif exceptionnel d'aide financière à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) se traduit par le versement d'une subvention octroyée à des porteurs de projet remplissant les conditions prévues par le cadre réglementaire du présent dossier.

L'encadrement réglementaire des aides à l'immobilier d'entreprises est fixé par :

- Les dispositions du droit communautaire des aides d'Etat et notamment la règle des minimis ;
- Les textes du droit interne relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;
- Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, codifiées par l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales.

Le dispositif intercommunal exceptionnel d'aide financière pour le paiement des loyers des locaux professionnels ou commerciaux comporte 1 volet unique dédié à l'ensemble des entreprises implantées sur le territoire Centre.

OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Conformément aux règlements communautaires relatifs à l'attribution et au versement des aides financières aux entreprises, le porteur de projet bénéficiaire de cette aide doit s'engager, sauf renonciation expresse, à respecter les obligations ci-après définies.

Je soussigné(e) ,
représentant légal de.....
m'engage à respecter les conditions énoncées ci-après :

J'ai l'obligation, pour le paiement de l'aide, de remettre au service instructeur un état récapitulatif détaillé, des dépenses, objet de la subvention, effectivement réalisées, auquel doivent être annexées les pièces justificatives (quittance de loyer ou factures non acquittées).

1 - Je m'engage à me soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité, effectué par le service instructeur (Service Accompagnement des Entreprises), ou toute autorité commissionnée par la CACEM. A cet effet, je m'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

5 - Obligation envers le service instructeur

J'ai l'obligation de respecter le calendrier relatif à la production des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses à communiquer à la CACEM.

Je dois informer le service instructeur dans les plus brefs délais en cas de cessation d'activité ou de fermeture définitive.

2 - Le plan de financement - Aides publiques

Je m'engage à transmettre au service instructeur dès réception, et avant le versement de l'aide intercommunale, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées (notification des aides nationales et délibérations des collectivités locales) et à l'informer au plus tôt de l'encaissement de celles-ci, même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention de la CACEM.

Le taux maximum d'aides publiques autorisé pour chaque entreprise doit impérativement être respecté.

Au regard de cette obligation réglementaire, je m'engage à informer la CACEM en cas d'évolution du plan de financement initial aux fins de réexamen du dossier par la Commission développement économique.

6 - Assurance

En qualité de locataire, j'ai l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité locative et une police d'assurance Responsabilité civile professionnelle liée à l'activité déclarée.

En qualité de propriétaire, j'ai l'obligation de souscrire une police d'assurance Multirisque professionnelle garantissant les locaux et l'activité.

7 - Concurrence

Je m'engage à ne pas détourner le bénéfice de l'aide financière attribuée au profit de pratiques de prix anormalement bas et plus largement, au profit de pratiques caractérisant une concurrence déloyale dans le secteur d'activité concerné.

3 - Les dépenses éligibles

J'ai connaissance que ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention attribuée par la CACEM que les dépenses éligibles au dispositif Covid 19 Aide à l'immobilier d'entreprise, et exclusivement celles non réalisées sur la période d'octobre 2020 à janvier 2021.

Leur prise en compte portera sur le nombre :

- 2 mois parmi les 4 mois de référence pour les entreprises situées en périphérie ;
- 3 mois parmi les 4 mois de référence pour les entreprises situées en périmètre «Cœurs de Villes» (voir page 3).

8 - Maintien d'activité

Je m'engage à maintenir l'activité sur le territoire de la CACEM durant 3 années consécutives suivant la date d'attribution de la subvention.

4 - Le paiement de l'aide

Le versement de l'aide intervient, dans le respect des règles de la comptabilité publique, après la notification d'attribution.

Le versement de la subvention ne couvre pas la totalité du loyer mensuel du locataire, et ne se substitue en aucun cas, à l'obligation de paiement de la quote-part restante.

9 - Déclaration fiscale

J'ai l'obligation de procéder à la déclaration d'impôt afférente à mon activité professionnelle et permettant le calcul de la Contribution Economique Territoriale (CET).

10 - Remboursement de l'aide

Le non-respect de l'une ou plusieurs des obligations ci-dessus mentionnées entraîne le remboursement partiel ou total de l'aide versée. La procédure de remboursement est mise en œuvre par l'émission d'un titre de recettes dans les quinze jours suivant un courrier de rappel des obligations du porteur de projet demeuré sans effet.

Nom, Prénom du Représentant légal

Signature et cachet de l'entreprise

Fait à _____, le _____

NOTES



PÉRIMÈTRES «CŒUR DE VILLE»

Le programme «action cœur de ville» engage le gouvernement et des partenaires publics et privés, et doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement des villes moyennes.

Il mobilise les moyens de l'Etat et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des «cœurs de ville», portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

Dans ce cadre, la CACEM accompagne les communes membres dans une démarche de revitalisation de leurs centres-villes à travers un dispositif communautaire qui s'appuie sur les axes suivants :

- **Axe 1** - De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- **Axe 2** - Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- **Axe 3** - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- **Axe 4** - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- **Axe 5** - Gestion Urbaine de Proximité ;
- **Axe 6** - Ingénierie.

Et articule :

- Des dispositifs de droit commun existant (Aide à l'immobilier d'entreprise, accompagnement des initiatives associatives) ;
- Des plans d'actions en cours de finalisation (Plan Local pour l'Habitat, projet touristique du Centre...);
- Des dispositifs en faveur de l'insertion (PLIE) ;
- Des services existants à adapter (collecte des déchets, propreté...).

Les porteurs de projet doivent effectuer leur demande de subvention, uniquement et obligatoirement, via le dossier de la CACEM établi pour le dispositif Covid 19 Aide à l'immobilier d'entreprise, complété et comportant en annexes les pièces justificatives requises.

Ces demandes d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise sont instruites par les instances communautaires selon les modalités définies ci-après, dans la limite du budget affecté à ce dispositif.

Les instances communautaires se réservent le droit de :

- Demander au porteur de projet toute pièce utile à l'instruction de sa demande de subvention ;
- Auditionner le porteur de projet.

Les instances communautaires attribuent les subventions, notifient leur octroi au porteur de projet bénéficiaire et au propriétaire du local, et, leur décision est souveraine.

L'éligibilité à la subvention AIE d'un porteur de projet ne constitue pas une obligation d'octroi de ladite subvention pour la CACEM.

En conséquence, les instances communautaires se réservent le droit de formuler un refus d'attribution de la subvention, notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

PÉRIMÈTRE «CŒURS DE VILLES»

Le périmètre «cœurs de villes» sur le territoire CACEM est le suivant :

FORT-DE-FRANCE

Centre ville y compris :

- Terre-sainville,
- Volga Plage,
- Trénelle,
- Ravine Bouillé,
- Texaco,
- Berge de Briand.

LE LAMENTIN

Centre ville élargi à :

- Place d'Armes,
- Petit Manoir,
- Four à Chaux,
- Bas mission
- Vieux Pont,
- Manhity.

SCHŒLCHER

Périmètre Grand bourg défini dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de programmation (A.O.P) :

- Le Bourg,
- Littoral (Madiana jusqu'à l'Anse Collat),
- L'Anse Madame,
- Case Navire.

SAINT JOSEPH

Bourg élargi à :

- Bourg historique,
- Espace Cartésia.



Il s'agit de contribuer, à titre exceptionnel, sous forme de subvention, aux frais de location du local professionnel ou commercial eu égard aux mesures de fermeture administrative imposée par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid19.

CRITÈRES D'EXAMEN DES DOSSIERS

- Correspondre au profil des bénéficiaires éligibles ;
- Être une entreprise dont les difficultés sont dues à la période de fermeture administrative (partielle ou totale) imposée par le Gouvernement ;
- Avoir un bail professionnel ou commercial signé d'une durée de 3 ans minimum avec un bailleur privé ;
- Justifier d'une diminution d'au moins 30% du C.A. pour novembre et décembre 2020 par rapport à 2019 ;
- Être à jour de ses cotisations fiscales et sociales, ou avoir signé un plan d'apurement ou avoir effectué une demande de report des cotisations concernées.

BENEFICIAIRES

- Entreprise, quelle que soit leur forme juridique ;
 - Entreprise constituée sous forme d'association et assujettie aux impôts commerciaux et employant au moins 1 salarié.
- Conditions :
- Avoir un local d'exploitation sur le territoire Centre ;
 - Avoir le siège social ou l'établissement sur le territoire Centre (mention faite sur l'extrait Kbis) ;
 - Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative totale ou partielle ;
 - Justifier d'une immatriculation d'au moins 6 mois au 1^{er} octobre 2020 ;
 - Avoir un effectif salarial de moins de 10 salariés ;
 - C.A. < 1 000 000 €/an.

DEPENSES ELIGIBLES

- Les loyers, hors charges et hors taxes, de locaux professionnels hébergeant l'activité déclarée et dont l'indice de référence est l'ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires) pour les locaux hébergeant des activités du secteur tertiaire et ILC (Indice des Loyers Commerciaux) pour l'hébergement d'activités des autres secteurs ;
- Le montant de la caution ne constitue pas un loyer et n'est en conséquence pas une dépense éligible à ce dispositif d'aide.

SECTEURS ÉLIGIBLES

Entreprises relevant de tous les secteurs d'activités hors exclusions réglementaires et soumises aux mesures de fermetures administratives partielle ou totales imposées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid19.

PROCEDURES D'INSTRUCTION

1. Le sollicitant récupère sur le site internet de la CACEM le dossier de demande d'aide et les formulaires.
2. Le sollicitant renvoie le dossier renseigné accompagné de l'ensemble des justificatifs à : sae@cacem.fr ou dépose à l'accueil de la CACEM selon les horaires d'ouverture.
3. Si le dossier est incomplet, la CACEM envoie un accusé réception accompagné d'une demande de transmission des pièces manquantes dans un délai de 15j. au demandeur et au propriétaire.
4. Si le dossier est complet, la CACEM envoie au sollicitant et au propriétaire un récépissé de dépôt complet dans un délai de 15j.
5. Le récépissé de dossier complet ne vaut pas acceptation.
6. La demande de subvention est instruite administrativement puis soumise pour décision aux instances communautaires sur la base des critères et modalités d'intervention définis.
7. La décision est notifiée au sollicitant et au propriétaire du local.
8. Le versement de la subvention sera effectué en une fois au propriétaire bailleur.

MODALITÉS D'INTERVENTION

- Taux d'intervention de 80% du montant total des dépenses éligibles pour les implantations sur l'ensemble du territoire Centre ;
- Plafond : 3 000 € ;
- La prise en compte des loyers impayés s'effectuera sur la période de référence d'octobre 2020 à janvier 2021 et portera sur le nombre de 3 mois maximum en fonction de leur implantation géographique ;
- Aide valable :
 - 3 mois parmi les 4 mois de référence pour les entreprises situées en périmètre «Cœurs de Villes» (voir page 3).
 - 2 mois parmi les 4 mois de référence pour les entreprises situées en périphérie,
- Période portant sur la durée de fermeture administrative (partielle ou totale) des entreprises ;
- 1 aide par chef d'entreprise pour un maximum de 2 établissements ;
- Les demandes effectuées par des entreprises implantées en pépinière d'entreprise, en incubateurs, Fab. Lab, Bee-Booster... seront examinées au par cas ;
- Aide versée en 1 fois directement au propriétaire privé du local ou son représentant (mandataire/gestionnaire) ;
- Date limite de dépôt des dossiers fixée au 28 février 2021.

RÈGLES DE CUMUL

Cette aide est cumulable avec les autres aides publiques dans la limite de 65% du montant total de ces aides publiques et dans la limite du plafond fixé par la règle des minimis.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....